

3. Page 3, ligne 48.—Insérer ce qui suit comme nouvelle clause 11, et renuméroter en conséquence les clauses subséquentes:

“11. S'il est jugé opportun d'établir un conseil, un comité ou un autre corps en corporation pour quelque objet du Vicariat Apostolique, le Vicaire Apostolique pourra établir tel conseil, comité ou autre corps et le déclarer corporation; et, dès qu'aura été déposé le certificat ci-dessous mentionné, ce conseil, comité ou autre corps sera et deviendra une corporation possédant l'organisation, les pouvoirs, attributions et obligations, non contraires aux lois en général et non incompatibles avec la présente loi, que le Vicaire Apostolique pourra définir à l'occasion, y compris le droit d'acquérir, détenir, administrer et aliéner tous biens, réels ou personnels, pouvant être cédés, légués, accordés ou transportés à un tel conseil, comité ou corps, pour les objets du Vicariat Apostolique, ainsi que le droit d'emprunter l'argent que ce conseil, comité ou corps estimera nécessaire pour la réalisation de ses entreprises, et de mortgager, hypothéquer ou nantir la portion des biens réels ou personnels détenue par le conseil, comité ou corps, et qui sera nécessaire pour garantir tout montant ainsi emprunté. En chaque cas, le Vicaire Apostolique devra déposer chez le Secrétaire d'Etat du Canada une copie de l'acte d'autorisation ou d'établissement, certifiée sous son seing et sceau d'office. Un certificat portant le sceau officiel du Vicaire Apostolique constituera devant les tribunaux une preuve suffisante de l'établissement d'un pareil conseil, comité ou corps, de sa constitution et de ses pouvoirs”.

Avec la permission du Sénat,
Lesdits amendements sont agréés.

Avec la permission du Sénat,
Ledit bill, tel qu'amendé, est alors lu la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill, tel qu'amendé, doit être adopté,
Elle est résolue par l'affirmative.

Ordonné: Que le Greffier se rende à la Chambre des communes et l'informe que le Sénat a adopté ce bill, pour lequel il sollicite son agrément.

Sur motion de l'honorable sénateur Robertson, il est

Résolu: Qu'il importe que les Chambres du Parlement approuvent les traités de paix avec l'Italie, la Roumanie, la Hongrie et la Finlande, signés à Paris le 10 février 1947, et que la Chambre approuve ces traités.

Sur motion de l'honorable sénateur Robertson, il est

Résolu: Qu'il importe que les Chambres du Parlement approuvent l'Instrument pour l'amendement de la constitution de l'Organisation internationale du Travail, adopté à Montréal le 9 octobre 1946, et que la Chambre approuve cet Instrument.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat passe à la considération des rapports du comité permanent des Divorces portant les numéros trois cent trente-six à trois cent soixante-deux, les deux inclusivement.

Lesdits rapports sont adoptés séparément, sur division.